



Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts

-
RDUE



Présentation générale de la douane

LA DOUANE :

La douane, en tant **qu'administration des frontières et des marchandises**, veille à **contrôler et réguler les flux de marchandises** entrant ou sortant du territoire national, afin de garantir leur conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Elle joue un rôle clé dans la sécurité économique, la protection du marché et la collecte des recettes fiscales.

Elle veille également à la mise en œuvre des accords internationaux, contribuant ainsi à la **préservation de l'environnement, de la sécurité des citoyens et à la protection de l'économie nationale.**

LE BUREAU COMINT2

Le bureau COMINT2, bureau réglementaire, est responsable de l'application par la douane des réglementations non douanières.

Il assure des suivis réglementaires, ainsi que des partages d'informations à la fois avec le public et les services douaniers déconcentrés.

Le bureau intervient dans des domaines clés tels que la **sécurité des personnes et la protection des consommateurs**, les **normes relatives aux produits industriels et aux dispositifs médicaux**, la **conservation du patrimoine national et de la biodiversité**, ainsi que le **respect des engagements internationaux de la France.**

Son action repose sur une collaboration interministérielle étroite permettant de garantir la conformité aux réglementations en vigueur.

Notions préalables

Toute importation (ou exportation) vers (ou en provenance), du territoire de l'Union doit être accompagnée d'une **déclaration en douane**, dans laquelle un opérateur économique renseigne les autorités douanières sur les marchandises qu'il importe ou exporte, en précisant des informations telles que leur nature, leur valeur, leur origine, etc.

Cette déclaration permet aux douanes de contrôler la conformité des flux commerciaux avec la réglementation en vigueur.

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	<ul style="list-style-type: none"> CANA(s) : Mention(s) spéciale(s) : Autres informations : <ul style="list-style-type: none"> o Dispositions tarifaires particulières : o Autorisation de placement sous régime éco (Entrée) : Délai : 0 - Montant : 0 	41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article (AUD 43 Code
		Code NS 45 Ajustement 46 Valeur statistique	

DOCUMENT(S)
DOCUMENT(S) PRÉCÉDENT(S) :
DOCUMENT(S) D'ACCOMPAGNEMENT :
DOCUMENT(S) DE TRANSPORT :

Notions préalables

MANDATAIRE :

Un mandataire, également appelé représentant en douane enregistré (RDE), est une personne chargée d'accomplir les formalités douanières, soit en son propre nom, soit pour le compte de son client.

Ce rôle ne doit pas être confondu avec celui de "mandataire" tel que défini par le Règlement sur la déforestation de l'Union européenne (RDUE), qui fait référence à la personne désignée par un opérateur pour réaliser la déclaration de diligence raisonnée.

Les grands principes du RDUE

A PARTIR DU 30 DÉCEMBRE 2025 (30 JUIN 2026 POUR LES PE ET TPE)

Lorsque la nomenclature de la marchandise figure à l'annexe I du RDUE, l'opérateur a deux possibilités pour remplir sa déclaration en douane :

CAS 1:

Si la marchandise entre dans le champ d'application du Règlement (UE) 2023/1115, l'opérateur inscrit dans la case réservée aux documents de sa déclaration en douane, à l'**importation** ou à l'**exportation**, le **code document** suivant :

C716

Il inscrit à **la suite de ce code** document le(s) **numéro(s) de référence de sa (ses) déclaration(s) de diligence(s) raisonnée(s)** obtenue en amont.

Exemple : C716 25FRxxxxxxxxxxxxxx

S'il s'agit d'un opérateur **PME**, il peut utiliser le **code C717** si **une (ou plusieurs) DDR a déjà été déposée pour le produit qu'il souhaite exporter**. Il indique à la suite de ce code document, le(s) numéro(s) de référence de la (des) déclaration(s) précédemment soumise(s).

CAS 2 :

Si la marchandise, dont la nomenclature est reprise à l'annexe 1 du RDUE, n'entre pas dans le champ d'application dudit règlement, **l'opérateur inscrit dans sa déclaration en douane, les dispositions tarifaires particulières** mentionnées ci-dessous, correspondant à sa situation :

Y129 : Marchandises autres que celles relevant des dispositions du règlement (UE) 2023/1115 sur la déforestation et la dégradation des forêts.

Y132 : Si la marchandise, énumérée à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115, a été fabriqué avant le 29 juin 2023 (Article 38, paragraphe 1) et à laquelle le règlement ne s'applique donc pas.

Article 1, paragraphe 2 du RDUE

Y133 : Si la marchandise est entièrement produite à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE.

Paragraphe 2 de l'Annexe I du RDUE

Y141 : Si l'opérateur est une PE ou une TPE, le règlement entrera en vigueur le 30 juin 2026. Ce report de six mois ne s'applique qu'aux opérateurs organisés comme des microentreprises ou des petites entreprises au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 38, paragraphe 2 et 3 du RDUE

Y142 : S'il ne s'agit pas d'une activité commerciale.

Article 2, paragraphes 15, 17 et 18 du RDUE

Contrôles douaniers

→ Liaison CERTEX (dès 2028) :

- Connexion automatique CERTEX entre les données TRACES-NT et l'outil de dédouanement
- Objectif : automatisation des contrôles documentaires

→ En attendant la liaison CERTEX :

- Contrôles manuels en coopération avec la DGDDI & les autorités compétentes
- Contrôles douaniers possibles en **avant ou après** dédouanement
- Suspension de la mise en libre pratique ou de l'exportation limitée à **3 jours ouvrables** (ou **72h** si il s'agit de produits en cause périssables)

→ Justification de la bonne intégration des codes documents/DTP :

- L'opérateur doit fournir les **preuves justificatives**
Ex. : factures, fiches techniques...

Informations utiles

CONTACTS :

Pour toute question liée aux formalités douanières (doute sur la nomenclature de votre marchandise, etc.), tout opérateur peut s'adresser à son pôle d'action économique local. Les coordonnées des PAE sont disponibles ici :

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>

INFOGRAPHIE :

Une brochure destinée aux opérateurs concernés par les formalités douanières a été élaborée par la DGDDI en collaboration avec les autorités compétentes.

Elle est disponible sur le site internet du [Ministère de la transition écologique](#) ainsi que sur le site internet de la douane.

